



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*11016093\***

Tribunal de Commerce

19 JAN. 2011

CHARLEROI  
Greffe

Dénomination : **ARAGUEZ José**

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : 291, rue des Nutons à 6060 GILLY

N° d'entreprise : 448746249

**Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - modifications des statuts**

D'un procès verbal dressé par le Notaire François Delmarche de Ransart (Ville de Charleroi) le 29 décembre 2010 portant les mentions "ENREGISTRE A CHARLEROI VI le cinq janvier 2011, aux droits de vingt cinq euros (25 €) l'Inspecteur principal (signé) V.LION" il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « ARAGUEZ José » ayant son siège social à 6060 GILLY, rue des Nutons numéro 291, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Sylvain Linker de Jumet le vingt trois novembre mil neuf cent nonante deux publié à l'annexe du Moniteur Belge du dix neuf décembre suivant sous le numéro 19921219-120 (Numéro d'entreprise : 448.746.249 - RPM Charleroi) et que cette assemblée a pris à l'unanimité les décisions suivantes:

**PREMIERE DECISION :**

L'assemblée décide à l'unanimité d'une part de supprimer la valeur nominale des parts et d'autre part de changer le libellé du capital de FRANCS BELGES en EUROS, en conséquence, le capital de la société sera à présent de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (30.986,69 €) arrondis à TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (30.987 €) représenté par MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune UN/ MILLE DEUX CENT CINQUANTIEME (1/1250ième) de l'avoir social.

**DEUXIEME DECISION :**

L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier l'objet social de la société en y ajoutant ce qu'il suit :  
« La société aura également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'enseignement culturel, les autres formes d'enseignement, l'exploitation d'écoles de danse et les activités de professeurs de danse, la gestion et l'exploitation de centres sportifs destinés à accueillir des événements ou des disciplines sportifs de toute nature, la gestion et l'exploitation de centres polyvalents, principalement destinés à la pratique du sport, la gestion d'installations sportives. » Aux présentes sont annexés: un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente novembre deux mille dix ainsi qu'un rapport du gérant relatif à la modification de l'objet social. Les comparants déclarent que la situation active et passive n'a pas subi de modifications essentielles depuis l'état sus vanté. Et à l'unanimité, l'assemblée déclare avoir pris connaissance des documents repris ci-dessus, constate que le rapport du gérant ne donne lieu à aucune observation et décide d'y adhérer.

**TROISIEME DECISION :**

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'adapter ses statuts au nouveau code des sociétés, en conséquence, L'assemblée décide à l'unanimité que les statuts de la société seront à présent libellés ainsi qu'il suit :

**CHAPITRE UN. CARACTERISTIQUES.**

**ARTICLE UN. DENOMINATION.**

Il est constitué une SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE, sous la dénomination de « ARAGUEZ José » Dans tous les actes, factures, et pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou en abrégé "S.P.R.L.", avec indication du siège social.

**ARTICLE DEUX. SIEGE SOCIAL.**

Le siège social de la Société est établi à 6060 Gilly, rue des Nutons numéro 291

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple- décision de la gérance.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins du gérant.

La Société peut, par simple décision de la gérance, établir des succursales, agences ou dépôts en Belgique et même à l'étranger.

**ARTICLE TROIS. OBJET.**

La société a pour objet toutes opérations d'entreprises générales de construction, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériels de constructions généralement quelconques.

La société a en outre pour objet tous travaux de toiture, de couverture métalliques et non métalliques, l'entreprise de couverture de construction et travaux hydrofuges, l'asphaltage, le bitumage, le goudronnage, l'entreprise de chauffage, d'installation sanitaire, de plomberie zinguerie, l'entreprise de peinture industrielle, la construction de bâtiments (gros œuvre et mise sous toit) ainsi que le coffrage et le ferrailage ; les activités

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

générales de la construction (exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou de coordination de ceux ci lors de leur exécution par des sous traitants) y compris la construction d'habitations préfabriquées ; la construction de cheminées et de fours ; les travaux de rejointoiement ; les travaux de terrassement ; les travaux de drainage ; l'isolation thermique et acoustique ; les revêtements de murs et de sols ; les travaux de plafonnage ; la charpenterie, menuiserie et menuiserie métallique ; les travaux de vitrerie ; la peinture et le tapissage, la construction métallique et l'ouvrage d'art métallique, la tuyauterie industrielle et canalisations, les installations électro-techniques, les installations spéciales.

La société aura également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, l'enseignement culturel, les autres formes d'enseignement, l'exploitation d'écoles de danse et les activités de professeurs de danse, la gestion et l'exploitation de centres sportifs destinés à accueillir des événements ou des disciplines sportives de toute nature, la gestion et l'exploitation de centres polyvalents, principalement destinés à la pratique du sport, la gestion d'installations sportives.

Elle pourra en outre faire toutes opérations commerciales industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra notamment s'intéresser par voies d'apports, de souscription, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien, en Belgique ou à l'étranger, susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

#### ARTICLE QUATRE.DUREE.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

#### CHAPITRE DEUX :CAPITAL SOCIAL.

##### ARTICLE CINQ.

Le capital de la société est fixé à la somme de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (30.986,69 €) arrondis à TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (30.987 €) représenté par MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune UN/ MILLE DEUX CENT CINQUANTIEME (1/1250ième) de l'avoir social.

##### ARTICLE SIX .

Lors de la constitution de la société le capital était de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (1.250.000 BEF) représenté par mille deux cent cinquante (1.250,-) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges chacune et entièrement libérées.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le Notaire François Delmarche de Ransart en date du vingt neuf décembre deux mille dix, il a été décidé d'une part de supprimer la valeur nominale des parts et d'autre part, de changer le libellé du capital social de Francs Belges en Euros, en conséquence, le capital sera donc à présent de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (30.986,69 €) arrondis à TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (30.987 €) représenté par MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune UN/ MILLE DEUX CENT CINQUANTIEME (1/1250ième) de l'avoir social.

#### CHAPITRE TROIS.PARTS SOCIALES.

##### ARTICLE SEPT.REGISTRE DES PARTS ET REGISTRE DES OBLIGATIONS.

Il peut exister des parts sociales et des obligations. Les titres sont nominatifs et portent un numéro d'ordre Il est tenu au siège social de la société un registre des parts et un registre des obligations.

Le registre des parts contient la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, ainsi que tous transferts de parts.

Le registre des obligation contient la désignation précise de chaque obligataire, le nombre d'obligations lui appartenant, ainsi que les transferts d'obligations avec leur date.

##### ARTICLE HUIT.DROITS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et produits de la liquidation.

Les parts sociales sont indivisibles. En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-proprétaire pour la nue-propriété ; à défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne, l'usufruitier représente le nu-proprétaire.

##### ARTICLE NEUF.CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Aucun agrément ne sera nécessaire lorsque les parts sociales seront cédées ou transmises:

1. à un associé
2. au conjoint du cédant ou du testateur
3. à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Dans les autres cas:

A. Tout associé qui désire vendre ses parts devra les offrir par priorité aux autres associés et ce, par lettre recommandée à la poste adressée à la gérance de la société.

Si plusieurs associés désirent racheter les parts mises en vente, il sera procédé entre eux à une répartition proportionnelle, suivant le nombre de parts dont ils sont déjà propriétaires.

Le prix des parts offertes en vente, sera fixé de commun accord entre vendeurs et acquéreurs, et, à défaut d'accord, par un expert choisi de commun accord entre parties, et, à défaut d'accord, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Charleroi, sur requête de la partie la plus diligente.

Cet expert agira en aimable compositeur et ne devra respecter aucune formalité juridique. Les frais de l'expertise incomberont par moitié aux vendeurs et acquéreurs.

L'expertise pourra être demandée si le prix des parts n'a pas été fixé dans les quarante cinq jours qui suivront l'envoi de la lettre recommandée dont question ci-dessus.

Lorsque le prix des parts vendues aura été fixé, soit de commun accord, soit par l'expert, les associés acquéreurs disposeront d'un délai de six mois pour régler le prix de vente; passé ce délai, sans préjudice à l'exigibilité immédiate, toute somme non payée deviendrait productrice d'intérêts au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, depuis le date de l'échéance jusqu'à celle du paiement effectif.

Si dans le mois qui suivra l'envoi de la lettre recommandée dont question ci-dessus, la gérance de la société n'a pas fait part de l'intention des autres associés à l'associé vendeur, et ce, par lettre recommandée à son dernier domicile connu en Belgique, celui-ci sera en droit de vendre ses parts à qui bon lui semblera.

B. En cas de décès d'un associé sous réserve de ce qui est précisé au premier paragraphe du présent article, ses héritiers ou légataires devront être agréés par les associés survivants. La demande d'agrément devra être adressée à la gérance dans les trois mois à dater du décès. La gérance devra communiquer la décision des associés survivants, dans les trois mois qui suivront la réception de la demande d'agrément. Si l'agrément est refusé, les associés survivants doivent racheter les parts du défunt, suivant les modalités prévues sub A.

#### ARTICLE DIX.DROITS DES HERITIERS.

Les héritiers, légataires ou créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens sociaux ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires, bilans, comptes ou autres documents sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

#### CHAPITRE QUATRE GESTION CONTROLE.

##### ARTICLE ONZE.NOMINATION DU GERANT ET DUREE DU MANDAT.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre ainsi que la durée de leur mandat.

##### ARTICLE DOUZE.POUVOIRS DU GERANT.

Les gérants ont, séparément ou conjointement les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par le code des sociétés à l'assemblée générale.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

##### ARTICLE TREIZE REMUNERATION DU GERANT.

L'assemblée peut allouer aux gérants, indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et autres, un traitement fixé par l'assemblée générale.

##### ARTICLE QUATORZE DELEGATION.

Les gérants peuvent déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

##### ARTICLE QUINZE CONTROLE.

Si le code des sociétés l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale, conformément au code des sociétés.

L'assemblée générale fixe les émoluments du ou des commissaires.

Si le code des sociétés n'exige pas la présence d'un commissaire, l'assemblée générale a toutefois la faculté d'en nommer un, conformément à l'alinéa premier du présent article.

A défaut de commissaire, chacun des associés dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

#### CHAPITRE CINQ ASSEMBLEE GENERALE.

##### ARTICLE SEIZE REGLES GENERALES.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier vendredi du mois de mai à vingt heures ou le premier jour ouvrable suivant si cette date coïncide avec un jour férié.

L'assemblée entend le rapport du ou des gérants et, le cas échéant, du ou des commissaires et discute des comptes annuels après l'adoption desquels elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à accorder aux gérants et aux commissaires. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par un gérant chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant un cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par le Code des Sociétés à l'assemblée générale, sans délégation possible.

##### ARTICLE DIX SEPT CONVOCATIONS.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites quinze jours au moins avant l'assemblée par lettre recommandée adressée à chacun des associés.

Il ne doit pas être justifié des convocations si tous les associés sont présents ou représentés.

##### ARTICLE DIX HUIT LIMITATION DU DROIT DE VOTE.

Tout associé a le droit de voter aux assemblées générales et chaque part sociale donne droit à une voix. Aucun associé ne peut cependant prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des parts ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux parts représentées. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire associé.

##### ARTICLE DIX NEUF.TENUE DES ASSEMBLEES ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par l'aîné des gérants, ou encore, à défaut, par l'aîné des associés présents. Sauf dans les cas prévus par le code des sociétés ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Tout vote peut être émis par écrit, à condition que soient précisés les points auxquels il se rapporte. Les procès verbaux constatant les décisions de l'assemblée



générale sont consignés dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire s'il y en a un ainsi que par tous les associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire sont signés par le gérant.

#### CHAPITRE SIX EXERCICE SOCIAL

##### COMPTES ANNUELS REPARTITION DES BENEFICES.

#### ARTICLE VINGT. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de chaque année, date à laquelle le ou les gérants arrêtent un inventaire et établissent les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

#### ARTICLE VINGT ET UN. REPARTITION DES BENEFICES.

L'excédent favorable du bilan, déductions faites des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve se trouve entamée. Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, décide chaque année de son affectation. Cette décision doit recueillir la majorité simple des voix. Aucune distribution ne peut toutefois être faite si, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de diminuer.

#### CHAPITRE SEPT DISSOLUTION.

##### ARTICLE VINGT DEUX

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte, aux fins de délibérer le cas échéant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autre mesure annoncée dans l'ordre du jour.

Le ou les gérants justifieront leurs propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément au code des sociétés. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal, qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

##### ARTICLE VINGT TROIS.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants agissant en qualité de liquidateur et, à leur défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

##### ARTICLE VINGT QUATRE REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

Après réalisation de l'actif et apurement de toutes les dettes de la société, le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en société.

#### CHAPITRE HUIT. DISPOSITIONS GENERALES.

##### ARTICLE VINGT CINQ. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des obligations statutaires, tout gérant, commissaire ou liquidateur, à défaut d'élection de domicile en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement adressées.

##### ARTICLE VINGT SIX. CODE DES SOCIETES

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, seront réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont réputées non écrites.

L'assemblée générale décide encore à l'unanimité que la présente adaptation des statuts vaut coordination des dits statuts.

Pour autant que de besoin la présente assemblée confirme à l'unanimité le mandat de gérant de Monsieur José ARAGUEZ DIAZ prénommé.

François Delmarche, Notaire à Ransart (Ville de Charleroi)

Déposés en même temps, une expédition du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29/12/2010, le rapport du gérant et la situation active et passive.